



Avis n° 75/2019 du 20 mars 2019

Objet: Demande d'avis relative à un projet d'arrêté du Gouvernement wallon fixant les modalités de mise sous bail à ferme des biens ruraux détenus par des propriétaires publics (CO-A-2019-085).

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la loi portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis du Ministre wallon de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et Délégué à la Grande Région, René Collin, reçue le 27 février 2019;

Vu le rapport de Monsieur Debeuckelaere Willem;

Émet, le 20 mars 2019, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE ET CONTEXTE

1. L'Autorité est saisie pour avis d'un projet d'arrêté du Gouvernement wallon fixant les modalités de mise sous bail à ferme des biens ruraux détenus par des propriétaires publics [**le projet**]. Des termes de la note au Gouvernement wallon, cet arrêté s'inscrit dans le cadre de la réforme de la législation relative au bail à ferme et plus précisément, de l'article 18 de la section 3, du chapitre II, du Titre VIII, du livre III du Code civil. Cet article sera remplacée par un nouvel article 18 prévu par un projet de décret wallon en cours d'adoption. Le demandeur a communiqué à l'Autorité ce futur article 18 [**l'article 18 en projet**] dont le projet assure l'exécution. C'est en conséquence en tenant compte de cette disposition en projet que l'Autorité examinera le projet.

2. La note au Gouvernement wallon explique que l'objectif poursuivi par ce dernier est de donner des balises claires sur la manière de procéder à la mise en location par les propriétaires publics (c'est-à-dire selon le projet d'article 18, l'Etat, les Régions, les Communautés, les provinces, les communes et toutes les autres personnes morales de droit public) de leurs biens ruraux. Notamment, des critères applicables aux candidats et des critères de sélection obligatoires sont fixés afin de poursuivre les objectifs de la réforme du bail à ferme et ceux de la politique agricole wallonne. Le projet détermine la manière dont les candidats doivent apporter la preuve de la satisfaction de ces critères.

II. EXAMEN DU PROJET

3. **Traitements de données à caractère personnel.** Le traitement de données à caractère personnel résultant du projet est lié à la preuve que les candidats doivent apporter afin de démontrer la manière dont ils satisfont aux critères de candidature et de sélection retenus dans le projet. Ces modes de preuve sont prévus aux articles 4, paragraphe 2, 6, 7, 8 et 9 du projet.

II.1. Principes de transparence et de légalité

4. **Principes de transparence et de légalité.** En vertu des principes de transparence et légalité consacrés dans les articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution, une norme du rang de la loi doit prévoir clairement dans quelles circonstances un traitement de données à caractère personnel est autorisé¹, et en conséquence déterminer quelles sont les données traitées, les personnes concernées, les conditions et finalités dudit traitement, la durée de conservation des données et les personnes y ayant accès, et le responsable du traitement². Lorsque le fondement du traitement repose sur une

¹ En ce sens récemment, lire Cour constitutionnelle, arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, points B.9 et s. et point B.13.3 en particulier.

² Lire par exemple, Cour constitutionnelle, arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.18, et Cour Constitutionnelle, arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, points B.36.1 et s.

base juridique de droit national, ce qui est le cas en l'occurrence, l'article 6, 3., du RGPD exige également spécifiquement que les finalités soient définies cette base.

5. **Application au cas d'espèce.** Le demandeur fonde son projet sur l'article 18 en projet. Le paragraphe 1^{er} de cet article prévoit que les propriétaires publics doivent établir une procédure par laquelle tout candidat preneur intéressé peut présenter une soumission. Son paragraphe 3 prévoit que les critères de sélection « comprennent des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux à l'exclusion du montant du fermage », et que le Gouvernement peut adopter une « liste de critères minimaux que le propriétaire public respecte lors de l'attribution ainsi que le cas échéant, une méthode de pondération de points aux critères qu'il définit. Ces critères peuvent être, le cas échéant, complétés par des critères d'attribution propres au propriétaire public ». L'article 18 en projet prévoit encore dans ce même paragraphe, que le Gouvernement peut prévoir les moyens de preuve destinés à vérifier la rencontre des critères d'attribution. La note au Gouvernement précise en outre que les critères de sélection obligatoires s'inscrivent dans certains des objectifs de la politique agricole wallonne visés l'article D.1^{er}, paragraphe 3, du décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture [**Code wallon de l'Agriculture**] : faciliter l'installation des jeunes, privilégier les exploitations familiales et enfin, privilégier l'agriculture locale, l'emploi local, et l'agriculture génératrice de revenus.

6. L'Autorité recherchera en principe seulement dans la base légale qui lui est soumise comme fondant le pouvoir d'exécution du gouvernement, lesdits éléments essentiels du traitement envisagé. Or ni l'article 18, ni d'ailleurs la section 3, du chapitre II, du Titre VIII, du livre III du Code civil, ne déterminent l'ensemble des éléments essentiels du traitement de données à caractère personnel concerné. Il est possible toutefois, que les règles régissant les compétences des propriétaires publics régissent, de manière particulière ou générale, le traitement de données à caractère personnel par ceux-ci, sans pour autant que l'Autorité ne puisse épuiser cette question.

7. Cela étant dit, dans une hypothèse telle que celle du projet, à savoir un traitement de données nécessaire à l'attribution (la conclusion) de baux à ferme selon des critères de sélection limités et établis de manière telle que cette attribution soutienne la politique agricole wallonne ainsi que les objectifs de la réforme du bail à ferme, et que l'égalité de traitement entre soumissionnaires puisse être assurée, ce qui peut constituer une mission d'intérêt public (au sens de l'article 6, 1., e), du RGPD), sans que les données collectées ne puissent être traitées ultérieurement et communiquées à des tiers par les propriétaires publics, l'autorité est d'avis que l'article 18 en projet peut fonder le Gouvernement wallon à adopter le projet soumis pour avis, et à y préciser les éléments essentiels du traitement de données qui ne le seraient par ailleurs dans cet article ou d'autres dispositions du rang de loi³.

³ Pour des applications similaires, voir également Avis de l'APD n° 30/2019 du 6 février 2019 ; Avis de l'APD n° 31/2019 du 6 février 2019.

II.2. Finalité du traitement, responsable du traitement et durée de conservation des données

8. **Finalités du traitement.** La finalité limitée du traitement impliqué par le projet ressort, conformément aux articles 5, 1., b), et 6, 3. du RGPD, de la lecture combinée de l'article 18 en projet, de l'article D.1^{er}, paragraphe 3, du décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture et de l'article 11 du projet qui dispose que les « données à caractère personnel récoltées sur base des articles Art. 4, §2, Art. 6, Art. 7, Art. 8 et Art. 9, sont traitées par le propriétaire public du bien et servent uniquement à assurer le contrôle des critères prévus aux articles Art. 5 à Art. 9 ».

9. L'Autorité est d'avis que l'article 4, paragraphe 1^{er}, devrait également être visé par l'article 11, alinéa 1^{er}, quant aux critères au regard desquels le contrôle est effectué. En effet, l'article 4, paragraphe 1^{er}, du projet prévoit trois critères applicables aux candidats (à démontrer via le mode de preuve déterminé à l'article 4 paragraphe 2, du projet) additionnels aux critères à prévoir dans les cahiers des charges et visés à l'article 5 (et dont les modes de preuve sont prévus dans les articles 6 à 9 du projet). L'Autorité pense en effet comprendre que les critères sont définis dans les articles 4, paragraphe 1^{er}, et 5 du projet (critères du cahier des charges), et la manière d'en attester est organisée respectivement d'une part, dans l'article 4, paragraphe 2, et dans les articles 6 à 9.

10. **Responsable du traitement.** Des termes de l'article 11 et de l'économie du projet, ainsi que des termes de la note au Gouvernement wallon, l'autorité comprend que le propriétaire public (les pouvoirs locaux, des termes de la note au Gouvernement wallon, voir toutefois *supra*, le point n° 2) est, conformément à l'article 4, 7), du RGPD, le responsable du traitement. L'article 11 pourrait être plus explicite à cet égard.

11. **Nb :** L'Autorité, suggérerait par exemple et sous réserve des commentaires éventuels du Conseil d'Etat, l'alternative suivante prenant en compte les deux commentaires précédents : « En exécution du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, les données à caractère personnel collectées sur la base des articles 4, paragraphe 2, et 6 à 9, sont traitées par le propriétaire public qui en est le responsable du traitement, exclusivement afin d'évaluer les critères visés aux articles 4, paragraphe 1^{er}, et 5, et d'en attester la preuve ».

12. **Durée de conservation des données.** L'article 11, alinéa 2, du projet prévoit que les « données sont conservées par le propriétaire public du bien pour une durée *maximale* de 10 ans » (italiques ajoutés par l'Autorité). La note au Gouvernement wallon explique qu'il « est proposé que les données soient *conservées pour une durée de 10 ans*, correspondant à la prescription d'une action personnelle tel que prévue à l'article 2262*bis* du Code civil » (italiques ajoutés par l'Autorité). Le cas échéant selon son intention, le demandeur adaptera l'article 11, alinéa 2, du projet de manière telle qu'il comporte également une obligation de conserver les données pour une durée de dix ans, et non seulement une obligation de ne pas les conserver plus de dix ans.

II.3. Données traitées et principes de l'e-gouvernement

13. Les données qui seront traitées en exécution du projet appellent les commentaires suivants, au regard des principes de transparence et de légalité évoqués précédemment, de l'article 5, 1., c), du RGPD, et des principes de l'e-gouvernement belge et wallon.

14. **Condition de non violation de règles applicables par ailleurs.** L'article 4, paragraphe 1^{er}, 3., prévoit comme condition que le « candidat satisfait aux obligations prévues par les législations et réglementations sociales, fiscales, environnementales et celles qui régissent l'exercice de son activité, *en ce compris*, il : a) n'a pas reçu une amende environnementale en lien avec son activité agricole ; b) n'a pas été sanctionné du fait du non-respect des règles de conditionnalité durant les trois dernières années ; c) est en règle de paiement de cotisations ONSS, de toutes dettes envers l'administration de la fiscalité des entreprises et des revenus ainsi que, en cas d'assujettissement, de T.V.A. » (italiques ajoutés par l'Autorité). L'Autorité est d'avis que l'énumération réalisée dans le projet doit être exhaustive. Par conséquent, les termes « en ce compris » doivent être supprimés et le 3. adapté en conséquence, en s'assurant que les modes de preuve liés et prévus dans l'article 4, paragraphe 2, du projet, seront bien disponibles au candidat (cette disposition, vise notamment « une copie des attestations des administrations sociales et fiscales pertinentes »). Idéalement, les législations visées devraient en outre être référencées (que sont par exemple les règles de conditionnalités ? Probablement des règles aisément identifiables pour les candidats potentiels à des baux à ferme, ce que l'Autorité n'est toutefois pas en mesure d'évaluer).

15. **Amendes environnementales.** L'article 4, paragraphe 1^{er}, 3., a), prévoit que le candidat « n'a pas reçu une amende environnementale en lien avec son activité agricole ». L'Autorité est d'avis qu'une telle condition, ne prévoyant pas de délai dans lequel l'amende (potentiellement toute amende) doit avoir été infligée (comparer les b) et c) qui prévoient, d'une manière ou d'une autre, une condition de temps – le a) vise un délai des « trois dernières années », et le c) vise l'état de dettes présent),

est critiquable sur le plan de la proportionnalité⁴, et susceptible, lorsqu'est en cause une personne physique, d'entraîner un traitement de données non pertinentes, en violation de l'article 5, 1., c), du RGPD.

16. **Périodes couvertes par les données.** Plus généralement à ce même sujet dans l'article 4, paragraphe 1^{er}, 3., les périodes couvertes tout comme d'ailleurs la date des données doivent en outre ressortir clairement du projet. L'Autorité part du principe qu'en l'état du projet d'une part, les délais à calculer sont implicitement à compter à partir du moment du dépôt de sa candidature par le soumissionnaire, et d'autre part, l'absence de toute dette fiscale ou sociale doit également être appréciée à ce moment. Nb : l'article 4, paragraphe 2, 4°, devrait être complété par les mots « durant les trois dernières années », afin d'assurer sa concordance avec l'article 4, paragraphe 1^{er}, 3., b).

17. **Copie de la « dernière demande unique », SIGeC et sources authentiques.** Deux des critères visés à l'article 5 du projet (superficie agricole et proximité de l'exploitation par rapport au bien) doivent être établis sur la base d'une « copie de [la] dernière demande unique » du candidat (articles 7 et 8 du projet). Cette demande unique est définie comme « la demande visée au Chapitre II 'La demande unique' du Titre II du Code wallon de l'Agriculture » (article 1^{er}, 3°, du projet).

18. Plus précisément, la demande unique est à remplir annuellement par tout agriculteur (et tout demandeur d'aide non-agriculteur) en vue de son identification dans le système intégré de gestion et de contrôle « SIGeC » (voir l'article D.22, paragraphe 1^{er}, du Code wallon de l'Agriculture, et les articles D.28 et s.). L'article D.30, paragraphe 2, du Code wallon de l'Agriculture prévoit la liste des « indications *minimales* contenues dans la demande unique » dont « l'organisme payeur fixe le modèle du formulaire » (italiques ajoutés par l'Autorité). Il s'agit notamment, de l'identité de l'agriculteur, de la localisation de toutes les parcelles de l'exploitation situées sur le territoire de la Région wallonne, de l'identification de l'affectation des parcelles, etc.

19. Le « SIGeC *a vocation à devenir une source authentique* de données au sens de l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative » (italiques ajoutés par l'Autorité⁵) [**l'accord de coopération du 23 mai 2013**],

⁴ Voir par exemple, pour une hypothèse disproportionnée dans le contexte des allocations familiales, l'hypothèse où l'agrément d'une caisse d'allocation familiale ne pouvait pas être octroyé si l'un des membres du conseil d'administration a été condamné pénalement pour toute infraction à la législation sociale ou fiscale, et ce sans limite dans le temps, Avis C.E. 63.858/1/V du 4 septembre 2018, point 11.3.

⁵ En son temps, la Commission pour la Protection de la Vie Privée avait recommandé si tel était bien le cas, que le Code wallon de l'Agriculture précise que le SIGeC constitue une source authentique de données, voir Avis de la CPVP n° 45/2013 du 2 octobre 2013, points 7 à 15. Les termes du Code wallon de l'Agriculture laissent un doute quant à la question de savoir si le SIGeC constitue une source authentique de données ou pas : il semblerait que non, à la lecture de l'article D.22, mais il semblerait que oui à l'article D.24 qui prévoit la liste des « finalités poursuivies par le SIGeC au sens de l'article 7, § 1^{er}, alinéa 2, et § 2, alinéa 2, de l'accord de coopération du 23 mai 2013 ».

sauf concernant les données visées à l'article D.23 (article D.21 du Code wallon de l'Agriculture). L'article D.22, paragraphe 2, énumère une série de catégories de données (telles que les données d'identification, les informations relatives à la production, etc.). Les données visées dans l'article D.23, paragraphe 1^{er}, sont quant à elles les données « fournies par les organismes des autres Régions et de l'Etat fédéral en vertu de l'accord de coopération du 18 juin 2003 [...] concernant l'exercice des compétences régionalisées dans le domaine de l'Agriculture et de la Pêche », et à leur sujet, le « SIGeC *a vocation à devenir une base de données issues de sources authentiques* » (italiques ajoutés par l'Autorité⁶). Le paragraphe 2 de cet article D.23 spécifie que ces données sont les données du SIGeC des autres Régions et les informations d'une série de catégories de données « issues de la banque de données SANITRACE de l'agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire »⁷. Et des termes de l'article D.24, paragraphe 1^{er}, du Code wallon de l'Agriculture, le SIGeC a notamment pour finalité « l'exécution de la politique agricole, horticole et aquacole faisant l'objet du présent Code et de ses arrêtés d'exécution ».

20. Ce contexte appelle les trois commentaires suivants qui d'ailleurs, dans une certaine mesure, dépassent les seules hypothèses visées par les articles 7 et 8 du projet (ces principes s'appliquant *pour toute collecte de données à caractère personnel disponible à partir d'une source authentique au sens de l'accord de coopération du 23 mai 2013*) :

- si le SIGeC devenait une source authentique de données au sens de l'accord de coopération du 23 mai 2013 et que les données nécessaires au traitement prévu par le projet y étaient disponibles, les propriétaires publics qui sont des autorités publiques au sens de ce même accord devraient avoir recours à cette source authentique de données en vue de la collecte des données, et ce conformément audit accord (voir le point n° 19 précédent et ses notes de bas de page, les articles 2, 8°, 6, 8 et 23 de l'accord de coopération du 23 mai 2013, et concernant la finalité du traitement ultérieur de données, *supra*, les point nos 8-9). Nb : l'Autorité est consciente du fait que la Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données n'a pas été rendue opérationnelle et souligne que l'accord de coopération du 23 mai 2013 est en cours de révision⁸ ;

⁶ *Ibid.* Bien que l'Autorité ne soit pas saisie d'une demande d'avis portant sur l'article D.23 du Code wallon de l'Agriculture, elle renvoie, au sujet du recours à des banques de données issues de sources authentiques au sens de l'accord de coopération du 23 mai 2013, aux réserves et limites exprimées dans son récent avis n° 65/2019 du 27 février 2019, points 13 à 16. En l'occurrence, il conviendra de tenir compte dans l'analyse, de l'accord de coopération du 18 juin 2003 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant l'exercice des compétences régionalisées dans le domaine de l'Agriculture et de la Pêche, et en particulier de ses articles 4 à 13.

⁷ Ces catégories précises, à savoir, les données d'identification, les caractéristiques personnelles, les informations relatives à la production et les données relatives au traitement des demandes d'aide sont toutefois également visées à l'article D.22, paragraphe 2, 1°, 2°, 5° et 7°, du Code wallon de l'Agriculture. Voir aussi l'article 6, de l'accord de coopération du 18 juin 2003 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant l'exercice des compétences régionalisées dans le domaine de l'Agriculture et de la Pêche, et en particulier son article 6, qui vise la simplification et l'harmonisation des données d'identification, et prévoit que « les parties s'engagent à utiliser à l'avenir, en fonction de la stabilité du système et de la cohérence des données, le numéro unique d'entreprise instauré par la banque-carrefour des entreprises au sein du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie ».

⁸ Voir Avis de l'APD n° 65/2019 du 27 février 2019.

- dans le cas où une exception au recours à une telle source authentique serait applicable en application de l'accord de coopération du 23 mai 2013 ou plus généralement, dans l'hypothèse où le SIGeC ne serait pas une source authentique de données au sens de cet accord ou encore simplement, dans l'hypothèse où les données nécessaires au traitement ne seraient pas disponibles via une telle source, le principe de minimisation des données (article 5, 1., c), du RGPD) implique que seules les données nécessaires au traitement peuvent être collectées par le propriétaire public à partir de la demande unique. Ainsi le cas échéant, selon les données nécessaires, seuls des extraits pertinents de la demande unique pourraient être nécessaires ;
- enfin toujours dans cette hypothèse, l'Autorité présume que le demandeur a veillé dans son analyse à ce que l'ensemble des soumissionnaires susceptibles d'être concernés sont bien en mesure de produire une « demande unique » (par exemple, l'article D.29 du Code wallon de l'Agriculture précise que le Gouvernement est habilité à dispenser certains agriculteurs de remplir la demande unique ou à les autoriser à remplir une demande unique simplifiée dans les conditions qu'il détermine). Nb : voir également *mutatis mutandis*, le commentaire *supra*, au point n° 14).

21. **Autres sources authentiques.** L'Autorité rappelle encore que l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques prévoit que les « autorités, les organismes et les personnes visés à l'article 5, qui sont autorisés à consulter les données du Registre national, ne peuvent plus demander directement lesdites données à une personne, [...] ». Le projet ne pourra contrarier l'application de cette disposition. Le soumissionnaire ne pourra par exemple être contraint de fournir une copie de sa carte d'identité en vue de prouver son âge (article 6, paragraphe 1^{er}, du projet), lorsque le propriétaire public dispose d'un accès au registre national.

22. Plus généralement, afin d'épargner au soumissionnaire de multiples démarches administratives évitables et surtout, au regard de la protection des données, de mieux garantir l'exactitude, la mise à jour et la minimisation des données collectées (article 5, d) et c), du RGPD), l'Autorité est d'avis que le projet devrait prévoir que, sous réserve de l'application de l'accord de coopération du 23 mai 2013, les données à collecter doivent l'être par le propriétaire public, auprès de l'autorité publique la mieux placée eu égard à sa qualité de responsable du traitement, à sa mission d'intérêt public et/ou à l'autorité dont elle est investie, ainsi qu'au lien existant entre celles-ci et les données. Ce n'est que dans l'hypothèse où la collecte des données ne pourrait se réaliser de cette manière, pour des raisons notamment de droit (par exemple, le traitement ultérieur en cause n'est pas compatible eu égard au cadre normatif applicable à cette autorité la mieux placée), qu'elle pourrait être reportée sur le soumissionnaire.

23. Concrètement par exemple, pour ce qui concerne des données disponibles à partir de sources fédérales, l'absence de dette fiscale fédérale sera constatée par le SPF Finances et cette donnée serait idéalement collectée auprès de ce dernier, par le propriétaire public qui conclura avec le SPF Finances, un protocole tel que prévu à l'article 20 de la LTD. Au niveau wallon, le même exercice peut être réalisé quant aux sources de données qui ne seraient pas déjà couvertes par l'accord de coopération du 23 mai 2013 en tant que sources authentiques ou données provenant d'une banque de données issues de sources authentiques. Ainsi, pour ce qui concerne les données pertinentes de la demande unique (sous réserve des développements précédents concernant la qualification du SiGeC, voir *supra*, points nos 18-19), il semble que ce soit auprès de « l'organisme payeur », qu'il convienne de les collecter, l'article D.24, paragraphe 5, du Code wallon de l'Agriculture prévoyant que celui-ci est responsable du traitement des données du SiGeC notamment pour la finalité d'exécution de la politique agricole, horticole et aquacole faisant l'objet de ce Code et de ses arrêtés d'exécution.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité est d'avis que le projet d'arrêté du Gouvernement wallon fixant les modalités de mise sous bail à ferme des biens ruraux détenus par des propriétaires publics **doit être adapté** comme suit.

L'article 11 du projet devrait renvoyer également à l'article 4, paragraphe 1^{er}, du projet (voir *supra*, point n° 9), pourrait mieux désigner le responsable du traitement (voir *supra*, point n° 10) et clarifiera, selon l'intention du demandeur, si le délai de 10 ans est bien uniquement un délai maximal de conservation des données (voir *supra*, point n° 12).

Concernant les données traitées, les règles que le candidat ne peut avoir violées dans le cadre de son activité, pour pouvoir soumettre une candidature au bail à ferme, doivent être identifiées exhaustivement (voir *supra*, point n° 14), et les périodes durant lesquelles les infractions pertinentes sont prises en compte doivent le cas échéant être précisées (voir *supra*, point nos 15-16). Le demandeur doit aussi garantir, dans ce contexte (voir *supra*, point n° 14) et d'ailleurs plus globalement (voir également *supra*, point n° 20, troisième tiret), lorsqu'il définit les moyens de preuve à utiliser par les candidats, que les candidats éligibles à la soumission sont bien en mesure de produire les documents requis.

Enfin, l'attention du demandeur est attirée, quant à la collecte des données, sur les principes régissant l'e-gouvernement wallon (l'accord de coopération du 23 mai 2013 et l'éventuelle obligation de consulter le SIGeC, voir *supra*, points nos 17-20) et de l'e-gouvernement fédéral (en l'occurrence concernant le registre national, voir *supra*, point n° 21) auxquels il conviendra de se conformer. Plus globalement, le projet devrait prévoir que, sous réserve de l'application de l'accord de coopération du 23 mai 2013, les données à collecter doivent l'être par le propriétaire public, auprès de l'autorité publique la mieux placée eu égard à sa qualité de responsable du traitement, à sa mission d'intérêt public et/ou à l'autorité dont elle est investie, ainsi qu'au lien existant entre celles-ci et les données, à moins que cela ne soit pas possible (voir *supra*, point nos 22-23). En tout état de cause, seules les données nécessaires à la finalité du traitement peuvent être traitées (voir *supra*, point n° 20, troisième tiret). Autrement dit selon les données nécessaires, il se pourrait que seuls des extraits de la demande unique soient exigibles.

(sé) An Machtens
Administrateur f.f.

(sé) Willem Debeuckelaere
Président,
Directeur du Centre de connaissances